



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Demande d'autorisation de défrichement

Bois des particuliers

CODE FORESTIER - Articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT :

- Imprimé CERFA de demande d'autorisation à retirer à la DAAF, à l'ONF ou sur Internet (site Internet de la DAAF <http://daaf972.agriculture.gouv.fr/>) ;
- Plan de localisation du terrain à défricher sur carte IGN (échelle 1/25 000) ;
- Plan précis indiquant les limites de la surface à défricher sur plan cadastral (échelle : 1/1500, 1/2000, 1/2500) ;
- Relevé de propriété de moins de 6 mois *ou* extrait de la matrice cadastrale à jour *ou* acte notarié de propriété des parcelles concernées ;
- *Si le demandeur n'est pas propriétaire*, le titre de propriété *ou* l'habilitation donnée au demandeur par le propriétaire (mandat, autorisation du propriétaire, bail rural ...) ;
- *Pour les personnes physiques*, copie de pièce d'identité ;
- *Pour les personnes morales*, n° SIRET, PACAGE ou NUMAGRIT ;
- *Pour les sociétés*, extrait Kbis nommant le demandeur comme représentant légal ;
- *Pour les collectivités*, délibération du conseil de la collectivité donnant pouvoir au maire ou au président de la collectivité pour faire la demande ;
- *Dans le cas de propriété indivis*, le formulaire d'identification dûment complété par chaque propriétaire indivis et par le mandataire, avec copie des pièces d'identités des signataires ;
- Consentement de communication par voie électronique avec l'Administration à viser par le pétitionnaire.

- *Pour une demande concernant une surface comprise entre 0.5 ha et 25 ha*, la décision de l'examen au cas par cas quant à la nécessité d'une étude d'impact - instruit par l'autorité environnementale compétente (Préfet de Région – DEAL – Tél : 05 96 59 58 36 – mel : autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr) - *et si nécessité*, une étude d'impact ;
- *Pour une demande concernant une surface de plus de 25 ha*, une étude d'impact.

Transmission de demandes d'autorisation de défrichement :

Plusieurs alternatives =>

- 1 - Dépôt direct à la DAAF en prenant préalablement rendez-vous avec l'instructeur par mel à l'adresse defrichement.daaf972@agriculture.gouv.fr ou par téléphone (0596712040).

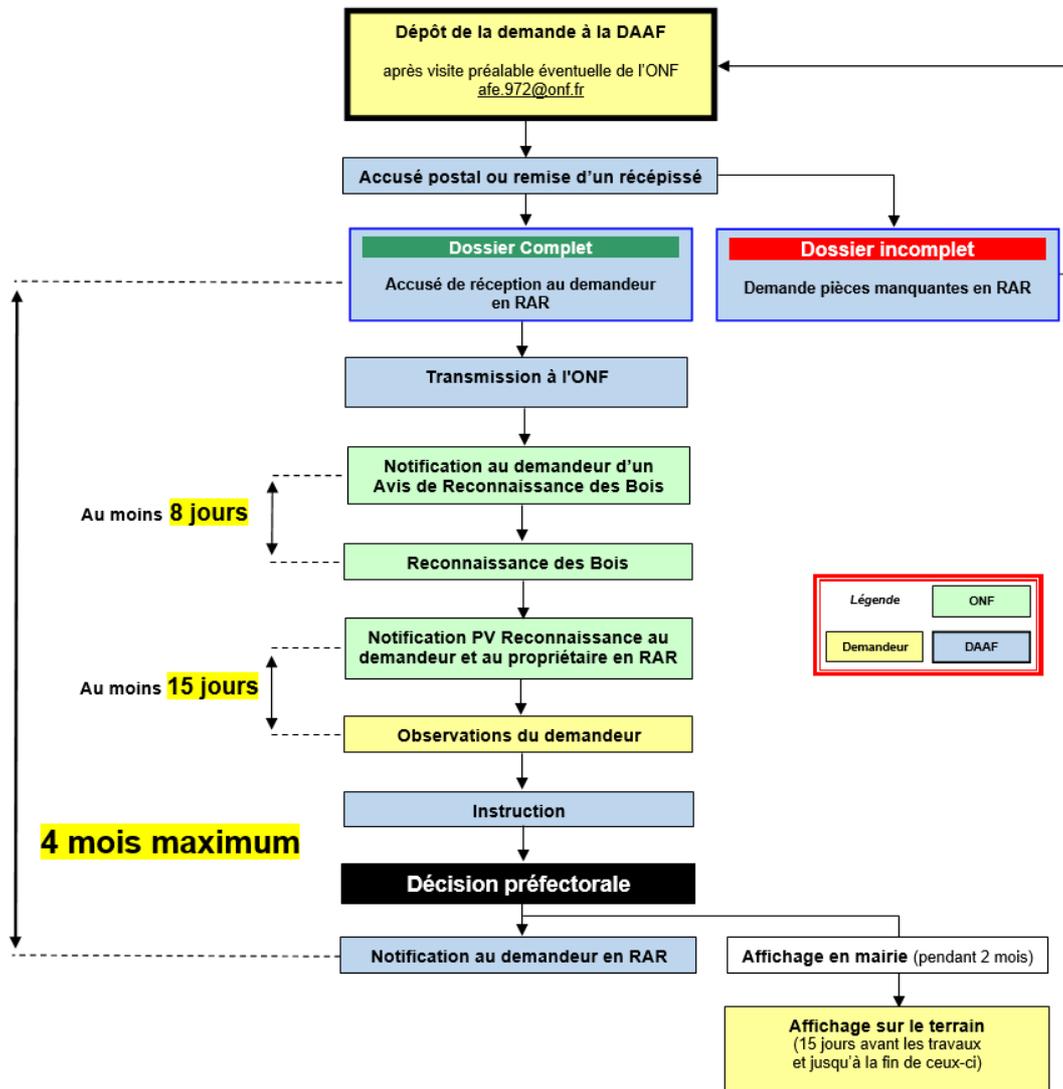
Lieu de dépôt : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Agriculture et Forêt
Jardin Desclieux – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX

- 2 - Courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale de la DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique - Jardin Desclieux BP 642 - 97262 Fort de France).

- 3 - Voie dématérialisée sur le portail du Ministère de l'Agriculture, suivez la procédure dont voici le lien :

https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ou-mandataire/obtenir-un-droit-une-autorisation-43/article/defricher-une-foret?id_rubrique=43

Déroulement de la procédure



L'indemnité compensatoire au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier : son application sur le territoire de la Martinique.

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, vous devrez dans la majorité des cas, exécuter sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 10 000 €/ha (coût moyen de mise à disposition du foncier 6000 €/ha + coût moyen d'un boisement 4000 €/ha, arrondi à l'euro près avec quelle que soit la surface un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement).

Vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur.

Vous disposerez d'un délai d'un an à compter de cette autorisation pour transmettre à la DAAF, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

Si vous optez pour le paiement de l'indemnité, vous devrez renseigner et signer un document de déclaration de choix selon le modèle joint en page suivante. À réception de votre déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie un an après l'autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

Dans le cas d'un transfert de propriété, il est possible de modifier l'arrêté préfectoral de défrichement, veuillez contacter la DAAF.